

1853
semble

REPONSE

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative à son excellence, en date du 13 avril 1853, demandant copie des concessions par la compagnie des Indes Occidentales, des seigneuries de Terrebonne et de la Petite-Nation, dans ou vers l'année 1674.—Aussi, de la concession, par le roi de France, de l'augmentation de Terrebonne, communément appelée Des-Plaines, en ou vers l'année 1731.—Aussi, de la dépêche du comte de *Maurepas*, à MM. *Beauharnois* et *Hocquart*, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, respectivement, en date du 6 mai 1732, ou vers ce temps-là, confirmant la concession de la seigneurie d'Argenteuil.—Aussi, de la seconde concession, par le roi de France, de la seigneurie de *Beauharnois*, en ou vers l'année 1750.—Aussi, de la concession, par MM. *De Beauharnois* et *Dupuy*, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, respectivement, en 1727, ou à peu près, d'un fief ou augmentation de fief, en arrière du fief St. Jean, aux dames Ursulines des Trois-Rivières.—Aussi, du brevet de ratification du roi de France, en ou vers l'année 1733, de la dite concession en dernier lieu mentionnée.—Aussi, des brevets de ratification, par le roi de France, dans ou vers les années 1718 et 1735, respectivement, des concessions de la seigneurie du lac des Deux-Montagnes, et de l'augmentation d'icelle, en faveur du séminaire de St. Sulpice.—Aussi, du mémoire de l'abbé *Couturier*, au nom du dit séminaire, en date de 1733 ou 1734, relativement à la concession de la dite augmentation des Deux-Montagnes, et dont il est parlé à la page 25 du quatrième volume des documents récemment mis devant cette chambre.—Aussi, des brevets de ratification, par le roi de France, des concessions des seigneuries de Mille-Isles et Rigaud, de l'augmentation de Berthier, de la seigneurie de Noyan, de l'augmentation de LaValtrie, des seigneuries de D'Aillebout et DeRamesay (du nord,) des augmentations de Monnoir et Sorel, de l'augmentation de Lanoraie et D'Autré, et des seigneuries de St. Hyacinthe, Bleury et Sabrevois, respectivement ;—et aussi, de tous les brevets de ratification des octrois en fief, par le roi de France, datés du ou depuis le sixième jour de juillet 1711, ou tels des documents ci-dessus mentionnés que le gouvernement pourra posséder.

Par ordre,

A. N. MORIN.

Bureau du secrétaire,
Québec 2 mai 1853.

NOTE.—Les copies de documents transmises, sont celles qui ont été spécialement demandées par l'adresse, les autres se préparent et seront communiquées aussitôt qu'elles seront prêtes.

Titre de concession de la seigneurie de la Petite Nation par la compagnie des Indes, en faveur de Messire François de Laval, Evêque de Pétré.

Daté le 16 mars 1674.

Extrait du registre français des enrégistremens. Lettre C., page 136.

La Compagnie des Indes Occidentales, sur la demande qui nous a été faite, par Messire François De Laval, Evêque de Pétré, vicaire apostolique en la Nouvelle-France, nommé par le Roi premier Evêque de Québec, de lui vouloir accorder et concéder une étendue de terre de cinq lieues de face, sur cinq lieues de profondeur sur le grand Fleuve St. Laurent, dans la Nouvelle-France, environ quarante-deux lieues au-dessus de Montréal, à prendre depuis le Sault de la Chaudière, vulgairement appelé la Petite-Nation, en descendant le Fleuve, sur le chemin des Outaouacs, pour jouir par le dit Seigneur Evêque et ses ayans causes en toute propriété, Seigneurie et Justice de la dite terre, des Lacs et Rivières, Mines et Minières qui se trouveront dans la dite concession, comme aussi de toute la largeur du dit Fleuve et des Batures, Isles et Islets vis-à-vis d'icelle concession avec le Droit de Pesche et Chasse dans toute son étendue. Nous Directeurs Généraux de la dite Compagnie, reconnaissant combien il est important pour le bien et augmentation des Colonies de la Nouvelle-France, que des Personnes qui sont en pouvoir comme le dit Seigneur Evêque de faire une Dépense considérable, forment des établissemens dans le dit Pays, avons, au nom de la dite Compagnie, donné et concédé, donnons et concédons par ces présentes au dit Seigneur Evêque la dite étendue de terre de cinq lieues de face sur cinq lieues de profondeur, à prendre depuis le Sault de la Chaudière, vulgairement appelé la Petite Nation, sur le grand Fleuve St. Laurent, dans la Nouvelle-France, environ quarante-deux lieues au-dessus de Montréal, en descendant sur le chemin des Outaouacs ; pour par le dit Seigneur Evêque et ses ayans causes jouir à perpétuité de la dite terre en toute propriété, Seigneurie et Justice, comme aussi des Lacs et Rivières, Mines et Minières qui s'y pourront trouver et même de toute la largeur de l'étendue du dit Fleuve et encore des Batures, Isles, et Islets dans l'espace des dites cinq lieues de face de la dite concession, avec Droit de Pesche et de Chasse dans toute l'étendue d'icelle ; à l'effet de laquelle dite concession, nous avons révoqué et révoquons par ces présentes toutes autres concessions qui pourroient avoir été faites par nous ou autres de la dite étendue de terre, ou partie d'icelle, supposé qu'elle ne soit point actuellement défrichée, à la Charge par le dit Seigneur Evêque à la Foi et Hommage qu'il sera tenu, ou ses ayans causes, de rendre à la dite Compagnie, de vingt en vingt ans au Fort Louis de Québec, ou en cette Ville de Paris, au Bureau de la Direction Générale d'icelle, avec une maille d'or apprêtée ou fixée à un louis d'or vallant onze livres, et que les appellations de la Justice ressortiront, directement ou immédiatement au Conseil Souverain de Québec, et moyennant les dites clauses et conditions, la dite Concession, demeurera quite pour toujours de tous autres Droits et Redevances, généralement quelconques, sera obligé le dit Seigneur Evêque de faire commencer des Défrichés sur la dite Concession dans quatre ans, au moins qu'il n'en soit empêché par quelque guerre ou autre cause raisonnable, et que les bornes seront plantées aux deux bouts de la dite Concession sur le Fleuve St. Laurent, seulement par un Arpenteur, à faute de quoi la dite Compagnie pourra disposer comme bon lui semblera des dites terres et les réunir à son Domaine, sans que pour ce sujet le dit Seigneur Evêque ni autres puissent prétendre aucun Dédomagement, lesquelles conditions ont été acceptées par le dit Seigneur Evêque. En foi de quoi, nous avons signé les présentes et icelles fait contresigner par le secrétaire général de la dite Compagnie et Scellé des Armes d'icelle, à Paris le seizième jour de Mai, mil six cent soixante-quatorze.

(Signé,) BELLINZANI, DAULIER.

[Sceau]
Par la Compagnie.

(Signé,) DAULIER DESLANDES.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

Titre de concession de la seigneurie de Terrebonne par la compagnie des Indes, en faveur du Sieur André Daulier Deslandes.

Daté le 23 décembre 1676.

Extrait du registre français des enregistrements. Lettre B, page 95.

La compagnie des Indes Occidentales, sur la demande qui nous a été faite par le sieur André Daulier Deslandes, secrétaire général de la dite compagnie de luy vouloir accorder une estendue de terre de deux lieues de face sur la rivière de Jésus, autrement dite des Prairies, dans la Nouvelle-France, à prendre du costé du Nord, depuis la borne du fief et terre de la Chesnaye en remontant la dite rivière vis-à-vis l'Isle de Jésus, et deux lieues de profondeur, avec propriété des mines et minières, Lacs et Rivières qui se trouveront dans la dite estendue, comme aussy des Batures et Isles de la dite Rivière des Prairies vis-à-vis les terres de la dite concession, et le droit de pesche et de Chasse dans toute la contenance d'icelle.—Nous directeurs généraux de la dite compagnie reconnaissant combien il est important pour le bien et augmentation des colonies de la Nouvelle-France que des personnes de moyens et bien intentionnées y forment des établissements, Avons au nom d'icelle compagnie donné et concédé, donnons et concédons au dit sieur Daulier Deslandes la dite estendue de terre de deux lieues de face sur la rivière de Jésus autrement dite des Prairies, dans la Nouvelle-France, à prendre du costé du Nord, depuis la borne du fief et terre de la Chesnaye en remontant la dite rivière vis-à-vis l'Isle de Jésus et deux lieues de profondeur, que l'on nommera dorénavant Terrebonne, avec propriété des Mines et Minières des Lacs et Rivières qui se trouveront dans la dite estendue, comme aussy des batures et Isles de la dite Rivière des Prairies vis-à-vis les terres de la dite concession et le droit de pesche et de chasse dans toute la contenance d'icelle. Pour par le dit sieur Daulier Deslandes, ses hoirs et ayans causes jouir à perpétuité de la dite concession en toute propriété et seigneurie, à l'effet de laquelle dite concession nous avons revoqué et revoquons par ces présentes toutes autres concessions qui pourraient avoir esté cy-devant faites par nous ou autres, et la dite contenance de terre ou partie d'icelle, supposé qu'elle ne soit point actuellement desfrichée à la charge par le dit sieur Daulier Deslandes et ses successeurs de la foy et hommage qu'ils seront obligés de rendre à la dite compagnie à chaque mutation de propriétaire, au fort St. Louis de Québec, ou en cette ville de Paris, au bureau de la direction générale d'icelle compagnie, avec un escú d'or qui sera payé en rendant la dite hommage, dont il sera expédié acte, et encore à la charge et condition que le dit sieur Daulier Deslandes fera commencer dans trois ans le défrichement des terres de la dite concession, dont les partages seront faits à la borne plantée dans le dit temps, à faute de l'exécution desquelles charges les terres contenues en icelle concession seront réunies au domaine de la dite compagnie qui en pourra disposer comme bon luy semblera, sans que pour ce sujet le dit sieur Daulier Deslandes ny autres puissent prétendre aucun desdommagement, Lesquelles conditions ont esté acceptées par le dit sieur Daulier Deslandes en foy de quoy nous avons signé ces présentes, icelles fait s et contre-signées par le secrétaire général de la dite compagnie et scellées des armes d'icelle à Paris le vingt-troisième décembre mil six cent soixante-seize.

Par la compagnie,
[L. S.]

(Signé,
(Signé)

BILLENZANI, DAULIER.
A. DAULIER DESLANDES.



The page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. The text is scattered across the page and is not readable.

Concession en augmentation à la seigneurie de Terrebonne par Sa Majesté, en faveur du Sieur Louis Lepage de Ste. Claire.

Daté le 10 avril 1731.

Extrait du registre français des enrégistremens. Lettre B, page 97.

Anjourd'hui dixième du mois d'avril mil-sept-cent-trente-un, le roi étant à Versailles, sur ce qui a été représenté à sa majesté au nom du sieur Louis Lepage de Ste. Claire, que depuis qu'il a acquis en la Nouvelle-France, la seigneurie de Terrebonne, qui avait été concédée dès le vingt-trois décembre mil six cent soixante-treize au sieur Daulier Deslandes et qui est de deux lieues de front, sur la Rivière-Jésus, à prendre du côté du nord depuis la borne de la terre de la Chesnaye en remontant sur deux lieues de profondeur, il aurait dépensé des sommes considérables, tant pour le défrichement des terres qu'il a établies et fait établir dans l'étendue de la dite seigneurie, que pour les moulins à farine et à scie, et pour les églises qu'il y a fait construire; qu'il aurait fait un marché par lequel il se serait engagé de faire pour sa majesté les fournitures de planches et bordages de pins et chesnes, et lequel il aurait exactement suivi jusqu'à présent quoiqu'avec de très-grands frais par rapport aux chemins qu'il lui aurait fallu pratiquer jusques dans la dernière profondeur des bois pour en retirer ceux qui sont propres et utiles pour la confection des dites planches et bordages; que d'ailleurs pour suivre les intentions de sa majesté et engager les habitans du dit pays à s'appliquer à des ouvrages utiles à la colonie, il aurait entrepris de faire du goldron et des brays ce qui demande une nouvelle abondance de bois, que les établissemens qu'il a fait jusqu'ici tant par lui-même que par ses concessionnaires ont diminué considérablement les bois sur lesquels il aurait pû compter pour le sciage et autres entreprises dans lesquelles ils ont entré en sorte qu'il se trouverait bientôt hors d'état de soutenir ses engagements; et que par ces raisons il aurait demandé aux sieurs Marquis de Beauharnois, gouverneur et lieutenant-général, et Hocquart, commissaire ordonnateur faisant les fonctions d'intendant au dit pays, de lui accorder une prolongation de trois lieues de terres dans la profondeur et sur tout le front de sa dite seigneurie; mais comme les dits sieurs Beauharnois et Hocquart se sont contentés de lui permettre par provision de continuer ses établissemens dans la profondeur de deux lieues au delà de celle de la dite seigneurie, d'en tirer les bois, et d'y faire les chemins qui lui seront nécessaires, il supplie très-humblement sa majesté de lui accorder le dit terrain en propriété et seigneurie; à quoi ayant égard et voulant faciliter au dit sieur Le Page de Ste. Claire les moyens de soutenir des établissemens qui ne peuvent être que très-utiles pour la colonie, sa majesté lui a concédé, donné et octroyé un terrain de deux lieues à prendre dans les terres non concédées dans la profondeur et sur tout le front de sa dite seigneurie de Terrebonne pour en jouir par lui, ses héritiers, ou ayans cause comme de leur propre, et ce aux mêmes droits qui sont attachés à sa dite seigneurie et sous les mêmes redevances, clauses et conditions dont elle est chargée, veut sa majesté que le présent brevet soit enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et pour témoignage de sa volonté sa majesté m'a commandé d'expédier le dit brevet qu'elle a voulu signer de ss main et être contresigné par moi son conseiller secretaire d'état et de ses commandemens et finances.

(Signé,
(Signé,)

LOUIS,
PHELYPEAUX.

Dépêche du comte de Maurepas, à MM. de Beauharnois et Hocquart, concernant la concession de la seigneurie d'Argenteuil.

Datée le 6 mai 1732.

Extrait du registre français des enregistrements, lettre E., page 104.

EXTRAIT de la Lettre de Monsieur le Comte de Maurepas écrite à Messrs. de Beauharnois et Hocquart, Gouverneur Général et Intendant en la Nouvelle France, datée à Compiègne le six May mil sept cent trente-deux.

MESSIEURS,

J'ai reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 21^e Octobre de l'année dernière, avec les Papiers qui y étaient joints au sujet de la contestation d'entre le Séminaire de St. Sulpice et la Dame D'Argenteuil ; sur le compte que j'ai rendu du tout au Roy, Sa Majesté a bien voulu laisser à la Dame D'Argenteuil la jouissance de la Seigneurie en question conformément au rumb de vent réglé par l'arrêt du Conseil Supérieur de Québec, du cinq Octobre 1722, à condition qu'elle Pétablira, qu'elle n'y attirera point le commerce des Sauvages, et qu'elle ne nuira point au progrès de la Religion ; vous aurez soin de lui expliquer les intentions de sa majesté et tenir la main à leur exécution.

Je suis parfaitement,
Messieurs, etc.,

(Signé,)

MAUREPAS.

Pour copie.

(Signé,)

HOCQUART.

Seconde concession de la seigneurie de Beauharnois, par Sa Majesté, en faveur du Sieur de Beauharnois.

Datée le 14 juin 1750,

Extrait du registre ins. cons. sup. lettres I, folio 81.

Aujourd'hui quatorze juin mil sept cent cinquante, le roi étant à Compiègne, sa majesté étant satisfaite des services que lui rend le sieur de Beauharnois, lieutenant de vaisseau, et voulant favoriser le dessein qu'il a formé d'un établissement considérable, lequel sera avantageux à ceux de ses sujets qui voudront aller s'y établir, sa majesté lui a accordé une concession de six lieues de front sur six lieues de profondeur nord-est et sud-est, joignant la seigneurie de Chateauguay le long du fleuve St. Laurent, avec les isles et islots adjacents, pour en jouir par le dit sieur de Beauharnois, ses héritiers ou ayant cause, à perpétuité, comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, droit de chasse et de pêche et autres droits seigneuriaux, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à sa majesté, ni à ses successeurs rois aucune finance ni indemnité, desquelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, sa majesté lui a fait don et remise, la dite concession sous le nom de "Villechauve," à la charge de porter foi et hommage au chateau St. Louis de Québec duquel il relevera aux droits et devoirs accoutumés quand le cas y échéra, suivant la coutume de Paris suivie au dit pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux de sa majesté ; de donner avis à sa majesté ou aux gouverneur et intendant au dit pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession ; que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la justice royale de Montréal ; d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers, à faute de quoi, elle sera rénnie au domaine de sa majesté ; de désertir et faire désertir incessamment la dite terre ; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique ; de laisser les grèves libres à tous pé-

Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

cheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pêche ; et en cas que dans la suite sa majesté eût besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places-d'armes, magasins et autres ouvrages publics, sa majesté pourra la prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédommagement, le tout en vertu du présent brevet qui sera enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, et que pour assurance de sa volonté sa majesté a voulu signer de sa main, et être contresigné par moy son conseiller secrétaire d'état et de ses commandemens et finances.

Et plus bas.

(Signé,)

LOUIS.

(Signé,)

ROUILLÉ.

Concession en augmentation au Fief St. Jean, en faveur des Dames Religieuses Ursulines des Trois-Rivières.

Datée le 18 avril 1727.

Ne se trouve pas ici—il n'y a que la confirmation.

Ratification d'une concession en augmentation du Fief St. Jean, pour les Religieuses des Trois-Rivières.

Datée le 24 mars 1733.

Extrait du registre Ins. Cons. Sup., lettre G., folio 42.

Aujourd'huy, vingt-quatre mars mil sept cent trente-trois, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier la concession faite par les Sieurs de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en la Nouvelle France, et Dupuy Intendant au dit pays du dix huit Avril mil sept cent vingt-sept aux Religieuses Ursulines de la Ville des Trois Rivières d'un terrain situé dans le dit País, Sa Majesté a confirmé et ratifié la dite concession, voulant en conséquence que les dites Religieuses et leurs ayants cause jouissent à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et Seigneurie avec droit de chasse et de pesche dans l'étendue de la dite concession, et néanmoins avec droit de Basse Justice seulement, de l'espace de terres à elles accordées par la dite concession, joignant du costé du Nord Est au Fief de la Rivière du Loup, appartenant aux dites Religieuses, et du costé du Sud-Ouest au Fief du S. Sicard, ayant environ trois quarts de lieue de front, sur la profondeur de trois lieues, sans que pour raison de ce elles soient tenues de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté leur a fait don et remise, à la charge de prêter foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec, duquel le fief relèvera, et des autres redevances accoutumées, suivant la coutume de Paris, et que les appellations du Juge qui y sera étably, ressortiront en la Jurisdiction Royale des Trois-Rivières ; à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneurs et Intendants au dit Pays des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession, de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté ; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, et de laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont elles auront besoin pour leur pesche ; et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places-d'armes, magasins et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussy bien

que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucuns dédommagemens; voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions ci-dessus énoncées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession, et que le présent Brevet soit enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra. Et pour témoignage de sa volonté Elle m'a ordonné d'expédier le dit présent Brevet qu'Elle a voulu signer de sa main, et estre contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

Et plus bas.

(Signé,
(Signé,)

LOUIS.
PHELYPEAUX.

Concession par le Roi en ratification de la seigneurie du Lac des deux Montagnes, en faveur des messieurs du séminaire de St. Sulpice.

Datée le 27 avril 1718.

Extrait du ré-
gître ina. cons.
sup. lettres E.
folio 30.

Aujourd'huy le vingt-sept avril, mil sept cent dix-huit, Le Roy étant à Paris et désirant traiter favorablement les ecclésiastiques de St. Sulpice établis à Paris, desquels dépendent ceux du Séminaire de St. Sulpice établi, à Montréal, à qui les sieurs de Vaudreuil et Begon, Gouverneur et Lieutenant Général et Intendant en la Nouvelle-France, ont accordé par concession du dix-sept octobre mil sept cent dix-sept, un terrain de trois lieues et demye de front sur trois lieues de profondeur pour y transporter la mission des Sauvages du Sault au Récolet dont ils sont chargés, et ce, aux charges, clauses et conditions mentionnées en la dite concession, laquelle Sa Majesté s'est fait représenter et qu'elle veut valider pour les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice à Paris, et seulement pour les charges, clauses et conditions qui seront expressément mentionnées dans le présent Brevet, Sa Majesté, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a donné et concédé par le présent Brevet, aux Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice établis à Paris, le terrain de trois lieues et demye de front, à commencer au Ruisseau qui tombe dans la grande Baye du Lac des Deux-Montagnes, et en remontant le long du Lac et du fleuve de St. Laurent sur trois lieues de profondeur, le dit terrain mentionné dans la dite concession du dix-sept septembre mil sept cent dix-sept, pour y transférer la mission des dits Sauvages du Sault au Récolet et en jouir à perpétuité par les dits Ecclésiastiques leurs successeurs et ayant causes quand même la mission en serait ôtée, en pleine propriété à titre de fief et Seigneurie avec droit de haute, moyenne et basse Justice, droit de chasse et de pesche, tant au dedans qu'au devant. La dite concession à condition qu'ils feront à leurs dépens toute la dépense nécessaire pour le changement de la mission du Sault au Récolet, et d'y faire bâtir aussy à leurs dépens une Eglise et un Fort de pierre pour la seureté des Sauvages et suivant les plans qui en seront par eux remis aux Gouverneur et Intendant de la Nouvelle France, pour être avec leur avis envoyés au conseil de marine, pour rendre compte à Sa Majesté et y être statué. Lesquels ouvrages ils seront tenus de faire faire en sept ans et à la charge de la foy et hommage que les Ecclésiastiques du dit Séminaire, leurs successeurs ou ayans causes seront tenus de porter au Chateau St. Louis de Québec, duquel le dit terrain relève aux droits et redevances accoutumés et au désir de la coutume de la Prévosté et Vicomté de Paris, suivie en la Nouvelle France, et que les appellations du Juge qui pourra être établi au dit lieu ressortiront par devant les Juges de la Jurisdiction Royale de Montréal; de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite concession; de conserver les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux, qui se trouveront sur la terre que les Ecclésiastiques du dit Séminaire se résér-

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and appears to be a formal document or letter.

veront pour leur principal manoir, même qu'ils feront la réserve des dits chesnes dans l'étendue des concessions particulières faites ou à faire à leurs tenanciers, lesquels bois il sera loisible à Sa Majesté de pouvoir prendre sans en rien payer; de donner avis à Sa Majesté, aux Gouverneur et Intendant en la Nouvelle France, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent, dans l'étendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires; de concéder les dites terres qui seront en bois debout à simple titre de redevance de vingt sols et un chapon, par chacun arpent de terre de front sur quarante de profondeur, et de six deniers de cens, sans qu'ils puisse être inséré dans les dites concessions, ny somme d'argent ny aucune autre charge que de simple titre de redevances, leur permettant néanmoins Sa Majesté de vendre ou donner à redevances plus fortes les terres dont il y aura au moins un quart de deffriché, voulant que le présent Brevet soit enrégistré au Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et pour témoignage de sa volonté, Sa Majesté, m'a commandé d'expédier le présent Brevet qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé),
Et plus bas,

LOUIS.
PHELIPEAUX.
Avec paraphe.

Ratification de l'augmentation de la seigneurie du Lac des deux Montagnes, en faveur des messieurs du séminaire de Saint Sulpice.

Datée le 1er mars 1735.

Extrait du registre Ins. Cons. Sup., lettre G., folio 72.

Aujourd'huy, premier du mois de mars mil sept cent trente-cinq, le Roy estant à Versailles s'estant fait représenter la concession faite le vingt-six septembre de l'année mil sept cent trente-trois aux Ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Paris par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté, et Hocquart, Intendant en la Nouvelle France, d'une étendue de terre située au dit pays et comprise entre la ligne de la seigneurie appartenant aux représentants les feu Sr. de Langloiserie et Petit et celle de la seigneurie dite du Lac des deux Montagnes appartenante au dit Séminaire sur le front d'environ deux lieues sur le dit Lac, le dit terrain aboutissant à un angle formé par les deux lignes cy-dessus avec les Isles et Islets non concédés et batûres adjacentes et la dite étendue de terrain s'estant aussy fait représenter le Brevet du vingt-sept Avril mil sept cent dix-huit par lequel Elle a concédé au même Séminaire la dite Seigneurie appelée le Lac des Deux Montagnes, et voulant Sa Majesté favoriser les dits Ecclésiastiques de St. Sulpice de Paris en confirmant et interprétant où besoin serait la concession du vingt-sept septembre mil sept cent trente-trois, Elle a ratifié et confirmé la dite concession, voulant que les dits Ecclésiastiques leurs successeurs et ayans cause en jouissent à perpétuité, à titres de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec le droit de pesche, de chasse et traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie, aux charges, clauses et conditions cy-après, sçavoir: que le rhumb de vent du dit terrain doit courir dans sa profondeur Sud quart Sud Ouest au Nord quart de Nord Est, au lieu de Sud Ouest, quart de Nord Est inséré par erreur dans le titre de concession expédié par les dits Sieurs de Beauharnois et Hocquart, que les dits Ecclésiastiques leurs Successeurs et ayans cause seront tenus d'emporter à Sa Majesté à chaque changements de Règne la foy et hommage et luy fournir nouveau dénombrement au Chateau St. Louis de Québec duquel ils releveront suivant la coutume de Paris suivie en la Nouvelle France, sans qu'ils puissent estre obligés d'en payer à Sa

The first part of the document is a list of names and titles, including the names of the authors and the titles of their works. The names are written in a cursive hand, and the titles are in a more formal, printed style. The list is organized into columns, with the names of the authors on the left and the titles of their works on the right.

The second part of the document is a list of names and titles, similar to the first part. It also consists of columns of names and titles, written in the same cursive and printed styles. The names are arranged in a similar fashion to the first list, with authors' names on the left and titles on the right.

The third part of the document is a list of names and titles, continuing the pattern of the previous sections. It features columns of names and titles, with the authors' names on the left and the titles of their works on the right. The handwriting remains consistent throughout the document.

The fourth part of the document is a list of names and titles, following the same format as the previous sections. It contains columns of names and titles, with the authors' names on the left and the titles of their works on the right. The cursive and printed styles are used consistently.

The fifth part of the document is a list of names and titles, completing the series of lists. It consists of columns of names and titles, with the authors' names on the left and the titles of their works on the right. The handwriting is consistent with the rest of the document.

Majesté ny à ses Successeurs Roys aucuns droits d'amortissement, ny autres finances pour quelque cause que ce soit, non plus que pour le terrain à eux concédé sur le dit Lac des Deux Montagnes par le Brevet du vingt-sept Avril mil sept cent dix-huit, ny de donner pour raison des dites choses concédées aucun homme vivant et mourant dont Elle les a dechargés et décharge expressément ou besoin serait par ces présentes ; Que Sa Majesté pourra prendre en tous temps sans rien payer les bois de chesnes qui se trouveront propres pour son service sur les dits terrains concédés ; que les dits Ecclésiastiques leurs Successeurs et ayans cause donneront avis à Sa Majesté ou au Gouverneur et Intendant de la Nouvelle France des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession ; que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Justice Royale de Montréal ; qu'ils seront pareillement tenus d'y tenir ou faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers dans l'an et jour, faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté ; de désertir et faire désertir incessamment la dite terre, laisser les chemins Royaux et autres qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la dite concession, et de faire insérer pareille condition dans les concessions par un titre qu'ils feront à leurs tenanciers, aux cens rentes et redevances accoutumés par chaque arpent de terre dans les Seigneuries voisines, en égard à la qualité et situation des héritages au temps des dites concessions particulières, ce que Sa Majesté veut aussy estre observé pour les terres et héritages de la seigneurie du Lac des deux Montagnes appartenante aux dits Ecclésiastiques notwithstanding la fixation des dits cens et redevances et de la quantité de terre de chaque concession portée au dit Brevet de mil sept cent dix-huit à quoy Sa Majesté a dérogé. Et comme les dits Ecclésiastiques de Saint Sulpice luy ont représenté que le transport de la mission des Sauvages de l'Isle de Montréal sur le lac des Deux Montagnes, — l'Eglise de pierre et Presbytère et un fort de bois qu'ils y ont fait construire leur ont causé des dépenses qui excèdent de beaucoup la valeur des terres à eux concédées par le présent Brevet et par celui de mil sept cent dix-huit qu'il leur serait impossible d'y faire construire un Fort de pierre comme ils y sont obligés par le dit Brevet, et que d'ailleurs ce Fort de pierre serait à présent inutile, la Dme Veuve du S. D'Argenteuil occupant le terrain qui se trouve à la teste des autres concessions où l'on prétendait construire le dit Fort pour la seureté du pays et qu'enfin les Sauvages de la Mission du dit Lac des Deux Montagnes estant accoutumés de changer souvent le lieu de leur habitation, on aurait besoin pour cela et pour rendre le dit terrain plus utile de pouvoir s'étendre au-delà des trois lieues d'étendue de profondeur portées par le dit Brevet de mil sept cent dix-huit, le terrain concédé par le présent Brevet joignant les Sieurs Petit et Langloiserie ayant peu de profondeur, Sa Majesté a déchargé et décharge les dits Ecclésiastiques de Saint Sulpice de faire le dit Fort de pierre, ny d'autres ouvrages que ceux qu'ils ont fait jusqu'à présent sur le terrain de la dite concession de mil sept cent dix-huit à laquelle elle veut bien ajouter trois lieues d'étendue sur la profondeur si la dite étendue se trouve libre, dont elle fait pareillement don et concession aux dits Ecclésiastiques de Saint Sulpice de Paris, qui les posséderont en toute propriété et Seigneurie, aussy que l'ancien terrain de la d. première concession qui sera par ce moyen au dit cas de cinq lieues de profondeur, voulant Sa Majesté que les dites concessions soient restraints et sujettes aux conditions cy-dessus sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient point esté stipulées, tant dans la dite concession de mil sept cent trente-trois, que dans le dit brevet du dix-sept du mois d'Avril mil sept cent dix-huit, et pour le témoignage de sa volonté Sa Majesté m'a commandé d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra et qu'Elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

Et plus bas.

(Signé)

(Signé)

LOUIS.

PHELIPEAUX,
avec paraphe.



The following is a list of the names of the persons who have been
 named in the report of the committee on the subject of the
 proposed amendment to the constitution of the State of New York.
 The names are given in the order in which they were named in the
 report.

ALBANY, N. Y., 1894.

JOHN W. ALLEN, Chairman.
 JOHN W. ALLEN, Secretary.

Mémoire de M. l'Abbé Couturier, relativement à l'augmentation de la seigneurie du Lac des deux Montagnes.

Datée le 1733 ou 1734.

Ne se trouve pas ici.

Ratification de la concession de la seigneurie de Mille Isles, en faveur de Sieur Petit et de Dlle. DuGué, veuve Gaspard Piot de Langloiserie et leurs enfants.

Datée le 5 mai 1716.

Extrait du Re-
gistre Fran-
çais des Enrê-
gistrements,
Lettres B.
Page 649.

Aujourd'huy cinque. May mil sept cent seize, Le Roy estant à Paris voulant confirmer et ratifier en faveur du Sieur Petit, Trésorier de la Marine en Canada et de la Dlle. DuGué Veuve du Sieur Gaspard Piot de Langloiserie, Lieutenant de Roy au Gouvernement de Québec, ensemble des Enfans provenans de leur Mariage, la concession faite par le Sieurs Marquis de Vaudreuil et Begon Gouverneur général et Intendant en la Nouvelle France le cinque. Mars mil sept cent quatorze, au nom de Sa Majesté, au dit feu Sieur Delangloiserie et au dit Sr. Petit, d'un terrain dans le pays, Sa Majesté, de l'avis de Monsieur Le Duc d'Orléans Régent, a confirmé et ratifié la dite concession voulant que le dit Sieur Petit et Dlle. Veuve Del'angloiserie, ensemble les enfans provenant de son mariage avec le dit feu Sieur Delangloiserie, leurs heritiers et ayans cause en jouissent à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse Justice aux droits de chasse et pesche dans l'étendue de la dite concession sans que pour raison de ce ils soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny Indemnité, desquelles, à quelques sommes qu'elles puissent monter, Sa Majesté leur fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec, duquel Ils relèveront, et des autres redevances ordinaires, de conserver et faire conserver par leurs Tenanciers les Bois de Chesne propres pour la construction des vaisseaux du Roy, de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession, que les appellations du Juge qui y sera établey resortiront en la Justice Royale de Montréal, d'y tenir feu et lieu ou le faire tenir par ses Tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté, de désertir et faire désertir la dite terre, laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoins pour leur pesche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté aye besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places-d'armes, magazins et autres ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédomagement; voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus énoncés sans aucunes exceptions sous prétexte qu'elles n'auroient pas esté stipullées dans la dite concession, et que le présent Brevet soit enrégistré au greffe du conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il apartiendra; et pour témoignage de sa volonté Sa Majesté, m'a commandé d'expedier le dit Brevet qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,
(Contresigné,)

LOUIS.
PHELYPEAUX.

Abstract of the Report of the Committee on the Administration of Justice

The Committee on the Administration of Justice was established in 1962 to examine the organization and efficiency of the courts and the legal profession. It has since that time held numerous public hearings and received many suggestions from judges, lawyers, laymen, and the public. The Committee's report, published in 1969, contains a number of recommendations for reform. The following is a summary of the main points of the report.

The Committee found that the courts were overburdened and inefficient. It recommended that the courts be reorganized to eliminate overlapping jurisdictions and to create a single system of courts. It also recommended that the courts be made more accessible to the public and that the procedures be simplified.

The Committee also found that the legal profession was overpaid and inefficient. It recommended that the salaries of judges and lawyers be reduced and that the legal profession be reorganized to eliminate overlapping jurisdictions and to create a single system of lawyers. It also recommended that the legal profession be made more accessible to the public and that the procedures be simplified.

The Committee's report is a landmark document in the history of the legal system. It has led to a number of reforms, including the creation of the Supreme Court of Canada and the reorganization of the courts and the legal profession. The Committee's work is a testament to the power of public inquiry and the importance of a well-organized and efficient legal system.

1969
PUBLISHED BY

(1969)
(1969)

Ratification de la concession de la seigneurie de Rigaud en faveur des Sieurs de Vaudreuil de Cavagnial et Rigaud de Vaudreuil.

Datée le 7 avril 1733.

Extrait du ré-
gître Ins. Cons.
Sup. Lettre G,
folio 33.

Aujourd'huy sept Avril mil sept cent trente-trois, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et rattifier la concession faite par les Sieurs de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roy en la Nouvelle France, et Hocquart Intendant au dit pays, le vingt-neuf Octobre mil sept cent trente-deux, aux Sieurs de Vaudreuil de Cavagnial, alors major des Troupes au dit pays, et à présent Gouverneur des Trois Rivières, et Rigaud de Vaudreuil, son frère, capitaine dans les dites Troupes, d'un terrain de consistance de trois lieues de front sur trois lieues de profondeur, situé dans la même Colonie le long du fleuve appellé La Grande Rivière, en tirant vers le Long-Sault, joignant la Seigneurie appellée de Rigaud, échue aux dits Sieurs de Vaudreuil par Succession du Sieur Marquis de Vaudreuil Gouverneur et Lieutenant Général au dit pays, leur père, Sa Majesté, a confirmé et rattifié la dite concession, voulant que les dits Sieurs de Vaudreuil, leurs héritiers ou ayans cause, en jouissent à perpétuité comme de leur propre, à titres de fief et de Seigneurie à haute et basse justice et droit de chasse, et de pesche et traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie, sans que pour raison de ce, ils soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté leur fait don et remise, à la charge de prester foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel le dit Fief relèvera, et des autres redevances accoutumées, suivant la coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Justice Royale de Montréal; à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires; de donner avis à Sa Majesté ou au Gouverneur et Intendant au dit pays des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession, de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussy les Grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche. Et en cas que Sa Majesté ait besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places-d'armes, magasins et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la Garnison des dits Forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus énoncées, sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté, Elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il apartiendra, et qu'Elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Estat et de ses commandements et finances.

Et plus bas.

(Signé,)

(Signé,)

LOUIS.

PHELYPEAUX.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Main body of faint, illegible text, appearing to be several lines of a letter or document.

Yours faithfully,
[Illegible signature]

[Illegible text]

[Illegible text]

Ratification de l'augmentation à la seigneurie de Berthier, en faveur du Sieur de Lestage.

Datée le 6 d'avril 1734.

Extrait du Ré-
gître Ina. Cons.
Sup. Lettre G.
folio 46.

Aujourd'huy, sixième Avril mil sept cent trente-quatre, le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier la concession faite par les Sieurs de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en la Nouvelle France, et Hocquart, Intendant du dit Païs, le trente-un Décembre mil sept cent trente-deux au Sieur Pierre Lestage, négociant à Montréal, d'un terrain de consistance de trois lieues de front, si telle quantité se trouve entre la ligne qui sépare le Fief de Dautre, d'avec celui cy-devant appelé de Comperlé, et à présent nommé Dorvilliers, et celle qui sépare le Fief du Chicot d'avec le Fief Maskinongé, à prendre le dit front au bout de la profondeur et limites des dits fiefs de Dorvilliers et du Chicot, entre lesquels se trouve le Fief de Berthier, sur trois lieues de profondeur avec les Rivières, Ruissieux et Laes qui pourront se rencontrer dans la dite étendue de terre qui sera unie et jointe au dit fief de Berthier appartenant au dit Sieur de Lestage, pour ne faire ensemble qu'une seule et même seigneurie, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, voulant que le dit Sieur Lestage, ses héritiers ou ayants cause, en jouissent à perpétuité, comme de leur propre, à titre de fief et de Seigneurie avec haute, moyenne et basse Justice, et droit de chasse, de pesche et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de prêter foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec, duquel le Fief relevera, et des autres redevances accoutumées, suivant la coutume de Paris suivie au dit Païs, et que les appellations du Juge qui y sera étably, ressortiront en la justice Royale de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de Chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit païs des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession; de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, et de laisser aussy les grèves libres à tous Pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour Sa Pesche; Et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des Forts Batteries, Places d'Armes, magasins, et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dite ouvrages publics, et le bois de chauffage pour la garnison des dits Forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus énoncées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté, Elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas

“

PHELYPEAUX.

1787

1788

1789

Ratification de la concession de la seigneurie de Noyan en faveur du Sieur Chavoy de Noyan.

Datée le 25 mars 1745.

Extrait du Ré-
gître Ins. Cons.
Sup. Lettre K,
folio 12.

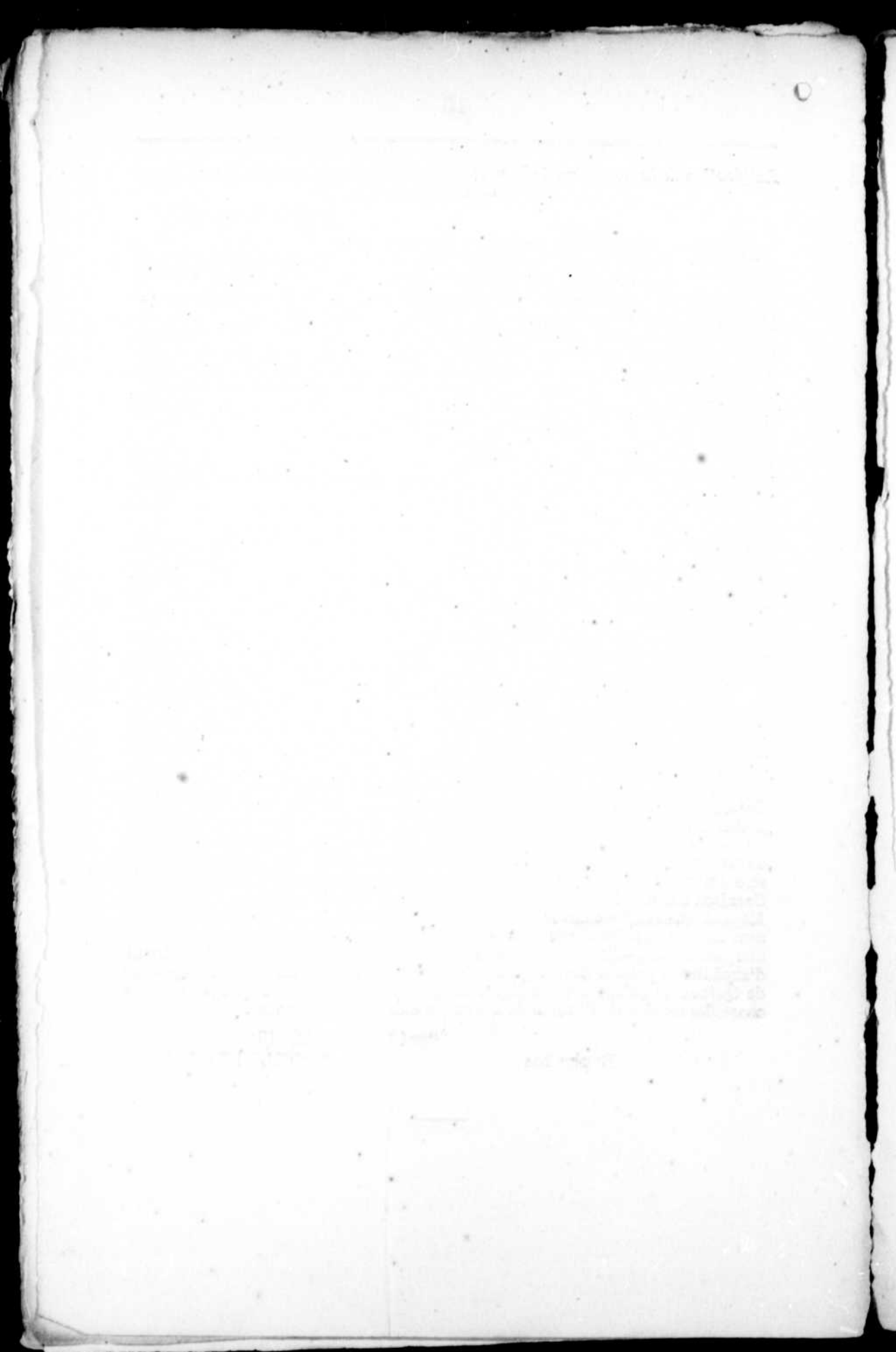
Aujourd'huy, vingt cinq Mars mil sept cent quarante-cinq, le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratifier une concession faite le huit Juillet mil sept cent quarante-trois, par les Sieurs Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant-Général en la Nouvelle-France, et Hocquart Intendant au dit pays, au S. Chavoy de Noyan-Capitaine d'une compagnie du détachement de la Marine entretenue en cette colonie, d'un terrain de deux lieues de front, le long de la Rivière Chambly, sur trois lieues de profondeur borné au Nord, à un quart de lieue au Nord de la petite Rivière du Sud par une ligne courant Est et Ouest; du costé du Sud, en remontant le Lac Champlain, à une lieue trois quarts de la dite Rivière, joignant par une ligne parallèle à celle cy-dessus au terrain concédé au Sr. Foucault, avec l'Isle aux Testes étant dans la dite Rivière Chambly et les Isles et Islets qui se trouveront vis-à-vis le front de la dite concession pour par luy la tenir à titre de fief et Seigneurie; Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que le dit S. Chavoy de Noyan, ses héritiers ou ayant causes jouissent à perpétuité comme de leurs propres des dites terres à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse Justice, et droit de chasse, pesche et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie, suivant et conformément à la dite concession, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ni indemnité, desquelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy a fait don et remise—à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis duquel le dit fief relèvera, et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera établi ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté, ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite Seigneurie, de la mettre en valeur et y tenir feu et lieu par les tenanciers, à faute de quoy elle sera réunye au Domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussy les Grèves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pêche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, Batteries, Places d'Armes, Magazins ou autres ouvrages publics, elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de Chauffage pour la Garnison des dits Forts, sans être tenue d'aucun dédommagement. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus expliquées, sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession.—Et pour témoignage de sa volonté, Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au greffe du conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de sa main, et estre contresigné par moi son conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,)

LOUIS.

Et plus bas

“ PHELIPPEAUX.”



Ratification de l'augmentation de la seigneurie de La Vallerie, en faveur du Sieur Pierre de Marganne de La Vallerie.

Datée le 8 février 1735.

Extrait du Ré-
gître Ins. Cons.
Sup. Lettre G,
folio 87.

Aujourd'huy, huit Février mil sept cent trente-cinq, Le Roy estant à Marly voulant confirmer et ratifier la concession en seigneurie faite le vingt-un d'avril mil sept cent trente-quatre par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant-Général pour Sa Majesté en la Nouvelle France, et Hocquart Intendant du dit pays au Sieur Pierre de Marganne de Lavaltrie fils aîné, Lieutenant dans les troupes y entretenues, d'une lieue et demy de terre de front sur deux lieues et demy de profondeur, à prendre le dit front au bout de la profondeur et limites du fief de Lavaltrie qui a une lieue et demy de profondeur, pour estre la dite prolongation en profondeur au dit fief de Lavaltrie, et ne faire ensemble qu'une seule et même seigneurie, laquelle par ce moyen se trouvera estre d'une lieue et demy de front sur quatre lieues de profondeur, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession voulant, que le dit Sieur de Lavaltrie fils, ses héritiers ou ayans cause en jouissent à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et de seigneurie, avec haute, moyenne et basse Justice, et droits de chasse, de pesche et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune indemnité, desquelles, à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de prêter foy et hommage au Chateau de Saint Louis de Québec duquel le dit fief relèvera, et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la justice Royale de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns setrouvent dans la dite concession, de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté ; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussy les grèves libres à tous Pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche ; et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magazins et autres ouvrages publics elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des Forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus énoncées, sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté, elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au greffe du conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller Secrétaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

(Signé)

LOUIS.
PHELIPPEAUX.

Et plus bas

Ratification de la concession de la seigneurie D'Aillebout, en faveur du Sieur Jean D'Aillebout D'Argenteuil.

Datée le 30 avril 1737.

Extrait du registre Ins. Con. Sup. Lettre H. folio 49.

Aujourd'huy, trente Avril mil sept cent trente-sept, Le Roy étant à Versailles, ayant égard à la demande qui lui a été faite par le Sieur Jean D'Aillebout d'Argenteuil tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté de confirmer et ratifier une concession à luy faite le dix octobre de l'année dernière par les Sieurs Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant-Général de la Nouvelle-France, et Hocquart, Intendant au dit pays, d'un terrain d'une lieue et demy de front, sur quatre lieues de profondeur, derrière la Seigneurie de Lanoraye, laquelle sera bornée pour la devanture par la rive du Nord de la Rivière de L'Assomption, du côté du Sud-Ouest par la ligne de la continuation de la Seigneurie de la Valterie, d'autre côté au Nord-Est par une ligne parallèle tenant aux terres non concédées ; et dans la profondeur, par une ligne parallèle à la devanture, joignant aussy aux terres non concédées ; le tout à titre de Fief et Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pesche et traite avec les Sauvages, dans toute l'étendue de la dite concession, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que le dit Sr. D'Aillebout d'Argenteuil, ses héritiers ou ayans cause jouissent à perpétuité, comme de leur propre, des dites terres à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse Justice et droit de chasse, de pesche et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie, suivant et conformément à la dite concession, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de prêter foy et hommage au chateau de St. Louis de Québec, duquel le dit Fief relèvera, et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera éably ressortiront en la Justice Royale de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou au Gouverneur et Intendant au dit pays des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite Seigneurie ; de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté ; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, et de laisser aussy les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesches. Et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucune partie des dits terrains pour y construire des Forts, Batteries, Places-d'Armes, Magazins et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la Garnison des dits Forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement ; voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus énoncées, sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auraient pas été stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'Elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,
(Signé)

LOUIS,
PHELYPEAUX.

Et plus bas.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

REPORT OF THE PHYSICS DEPARTMENT

FOR THE YEAR 1955-1956

CHICAGO, ILLINOIS

1956

BY THE PHYSICS DEPARTMENT

CHICAGO, ILLINOIS

1956

BY THE PHYSICS DEPARTMENT

CHICAGO, ILLINOIS

1956

BY THE PHYSICS DEPARTMENT

CHICAGO, ILLINOIS

1956

BY THE PHYSICS DEPARTMENT

CHICAGO, ILLINOIS

1956

BY THE PHYSICS DEPARTMENT

CHICAGO, ILLINOIS

1956

BY THE PHYSICS DEPARTMENT

CHICAGO, ILLINOIS

Ratification de la concession de la seigneurie de Ramezay, en faveur de dame Geneviève Ramezay, veuve Boishébert.

Datée le 13 avril 1740.

Extrait du Ré-
gître Ins. Cons.
Sup. Lettre H,
folio 73.

Aujourd'huy, treize Avril mil sept cent quarante, Le Roy étant à Versailles ayant égard à la demande qui lui a été faite par la Dme. Geneviève de Ramezay, veuve du S. de Boishébert, capitaine d'une compagnie des Troupes entretenues en Canada, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté de confirmer et ratifier une concession à elle faite le six Octobre mil sept cent trente-six par les Sieurs Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant-Général de la Nouvelle-France, et Hocquart, Intendant au dit pays, d'un terrain d'une lieue et demie de front, sur quatre lieues de profondeur, derrière la seigneurie de Dautré, borné sur la devanture par la rive du Nord de la Rivière de l'Assomption; du côté du Sud Ouest par la ligne de la concession nouvellement accordée au Sieur D'Aillebont d'Argenteuil; d'autre côté du Nord Est, par une ligne parallèle tenant aux prolongations de la seigneurie D'Antaya, et dans la profondeur, par une ligne parallèle à la devanture, joignant aussi aux terres non concédées; le tout à titre de Fief et Seigneurie haute, moyenne et basse Justice avec droit de pêche dans la Rivière de l'Assomption, de chasse et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite concession: Veut en conséquence que la dite Dame veuve de Boishébert ses héritiers ou ayans cause jouissent à perpétuité comme de leurs propres des dites terres à titre de Fief et seigneurie suivant et conformément à la dite concession avec haute, moyenne et basse Justice et droit de pêche dans la Rivière de l'Assomption, de chasse et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie, sans que pour raison de ce elle soit tenue de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise; à la charge de prêter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera, et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera établi ressortiront en la Justice Royale de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs Tenanciers les bois de Chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneurs et Intendant du dit pays, des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite seigneurie, de la mettre en valeur, et d'y faire tenir feu et lieu par leurs Tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussi les graves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pêche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes ou autres ouvrages Publics, elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages Publics et les bois de chauffage pour la garnison des dits Forts, sans être tenue d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté, elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au Greffe du conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé)

LOUIS.

PHÉLIPEAUX.

Et plus bas

